



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune d'Orry-la-Ville
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme d'Orry-la-Ville (60)**

n°GARANCE 2024-8218

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 1^{er} octobre 2024, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé complet le 12 août 2024 par la commune d'Orry-la-Ville (60) relatif à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme et les éléments additionnels transmis le 11 septembre 2024 relatifs aux zones humides ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification a principalement pour objet :
 - le classement en zone Na du secteur à l'ouest de Montgrésin (actuellement classé en Nhc et Nhr) et du secteur de la « Prairie d'Orry » (actuellement classé en N), respectivement d'une surface d'environ 0,36 hectare et 2,5 hectares, afin de permettre l'installation de deux exploitations agricoles ;
 - le classement en zone Nj de trois secteurs (les Fraisières, la rue de la Chapelle et le Gué), actuellement classés en zone N et représentant une surface de 5,3 hectares, afin de favoriser la pratique du jardinage dans les secteurs naturels ;
 - le classement en zone UB du secteur « rue de la Chapelle » (actuellement classé en zone 1AU), l'opération de constructions pavillonnaires étant achevée ;
 - de supprimer le secteur UAb aux règlements écrit et graphique. Ce secteur UAb de 3 hectares avait été créé au sud de la rue des Fraisières afin de permettre l'extension du centre-village. Ce secteur est reclassé en zone UB ;
 - des adaptations mineures du règlement écrit ;
2. les deux secteurs reclassés en zone Na, à l'ouest de Montgrésin et au niveau de la « Prairie d'Orry » sont concernés totalement ou partiellement par la présence de zones à dominante humide et de cours d'eau (le ruisseau de la Thève, le ru Fontaine d'Orry) et sont potentiellement sujets aux inondations de cave ;
3. le dossier ne permet pas de justifier de l'absence d'impact sur des zones humides éventuelles concernant les deux secteurs reclassés en Na. Selon, l'étude de détermination des zones humides du bassin versant de la Thève réalisé par le bureau d'études Biotope en 2018 :
 - le secteur à l'ouest de Montgrésin est situé en zone humide potentielle ;
 - le secteur de « la prairie d'Orry » n'étant pas dans le périmètre d'études, il n'est pas possible de statuer sur son caractère humide. Ce secteur étant situé en bordure d'une zone humide avérée (selon le critère végétation) et d'une zone humide potentielle, son caractère humide est probable ;
4. il convient de confirmer ou d'infirmer le caractère humide de ces deux secteurs par la réalisation d'une étude de détermination du caractère humide spécifique au droit de ces secteurs, sur le critère végétation et le critère pédologique selon la méthodologie nationale. En cas de zones humides avérées, il convient de s'assurer que la modification ne sera pas de nature à leur porter atteinte. Le cas échéant, en cas de zones humides impactées par les projets, une évaluation environnementale est requise afin d'étudier en premier lieu leur évitement et à défaut, leur réduction et leur compensation en superficie (selon les ratios imposés le cas échéant par tout document de planification opposable) et en fonctionnalités écologiques au moins équivalentes ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le

code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Orry-la-Ville, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR